

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 04/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/08/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

OCTAPHARMA

72 RUE DU MARECHAL FOCH
B P 33
67380 Lingolsheim

Code AIOT : 0006701021

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/08/2026 dans l'établissement OCTAPHARMA implanté 70-72 rue du Maréchal Foch - 67380 Lingolsheim. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée dans le cadre du suivi de la mise en demeure du 05/11/2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OCTAPHARMA
- 70-72 rue du Maréchal Foch - BP 33 - 67380 Lingolsheim
- Code AIOT : 0006701021
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

OCTAPHARMA exploite une usine de production de médicaments dérivés du sang.

Ses installations sont encadrées par l'arrêté du 25/10/2024 portant enregistrement du stockage d'alcool au titre de la rubrique 4331 (liquides inflammables).

Le site compte également plusieurs installations relevant du régime déclaratif (1185, 1434, 2910 et 4130).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 13/07/1998, article 3.5 annexe I	Sans objet
2	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 13/07/1998, article 4.3 Annexe I	Sans objet
3	Mise en demeure - Produits toxiques - Détection de gaz	AP de Mise en Demeure du 05/11/2025, article 1	Levée de mise en demeure
4	Mise en demeure - Produits toxiques - rejets à l'atmosphère	AP de Mise en Demeure du 05/11/2025, article 1	Levée de mise en demeure
5	PFAS Emulseurs - interdiction	Règlement européen du 20/06/2019, article 5 et annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La mise en demeure du 05/11/2025 est levée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/07/1998, article 3.5 annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : Lors de la visite précédente, l'exploitant avait présenté un état des stocks des produits en vrac utilisés par l'usine ainsi qu'un plan du site indiquant l'emplacement des réservoirs, leurs capacités maximales et le produit contenu. Toutefois, l'inspection avait invité l'exploitant à compléter les références des cuves par le nom du produit contenu dans le document présentant les quantités de chaque réservoir et à ajouter les quantités des cuves tampons de soude et d'acide nitrique présentes en zone de production. L'exploitant a pris en compte les remarques et attentes de l'inspection.
Type de suite proposée : Sans suite

N° 2 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/07/1998, article 4.3 Annexe I
Thèmes : Risques accidentels, Localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques...). Ce risque est signalé.
Constats : Lors de la visite précédente, l'exploitant avait présenté un plan d'intervention destiné aux services de secours complété par des plans détaillés niveau par niveau indiquant les zones de danger par l'apposition des pictogrammes de la réglementation CLP pour les substances dangereuses, d'un logo "Ex" pour les atmosphères explosibles et d'un logo indiquant un risque électrique. Toutefois, l'inspection avait constaté que le risque de toxicité de l'acide nitrique n'apparaissait pas sur ces plans. L'exploitant a pris en compte les remarques et attentes de l'inspection. Les documents ont été mis à jour.
Type de suite proposée : Sans suite

N° 3 : Mise en demeure - Produits toxiques - Détection de gaz

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/11/2025, article 1
Thèmes : Risques accidentels, Prévention des risques d'accident
Prescription contrôlée : La société OCTAPHARMA est mise en demeure, pour l'exploitation de ses installations situées au 70-72 rue du Maréchal Foch à LINGOLSHEIM, de respecter, dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté, les prescriptions des 4.9 et 6.1.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 13/07/1998 susvisé, reprises ci-après : 4.9 - Détection de gaz <i>Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les parties de l'installation visées au point 4.3 présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Ces zones sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.</i> (...)
Constats : Lors de la précédente visite, l'inspection avait constaté que l'exploitant disposait de détecteurs

portatifs dits "quatre gaz" mis à disposition du personnel, sur demande, au service HSE. Toutefois, les zones présentant le plus de risques de dégagement de gaz ou vapeurs toxiques à savoir celles où se trouve de l'acide nitrique étaient démunies de détection de gaz. Lors de la visite du 27/08/2026, l'inspection a constaté que des détecteurs avaient été installés au niveau des stockages (principal et tampon) d'acide nitrique. Ces détecteurs sont reliés aux dispositifs d'alarmes de l'exploitant. La mise en demeure est donc levée de fait.
Type de suite proposée : Sans suite
Proposition de suite : Levée de mise en demeure

N° 4 : Mise en demeure - Produits toxiques - rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/11/2025, article 1
Thèmes : Risques accidentels, Prévention des risques accidentels
Prescription contrôlée : La société OCTAPHARMA est mise en demeure, pour l'exploitation de ses installations situées au 70-72 rue du Maréchal Foch à LINGOLSHEIM, de respecter, dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté, les prescriptions des 4.9 et 6.1.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 13/07/1998 susvisé, reprises ci-après : (...) 6.1.1. Prescriptions spécifiques aux solides et aux liquides toxiques (...) <i>Le débouché des cheminées doit (...) ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois ...).</i>
Constats : Lors de la visite précédente, l'inspection avait constaté qu'un coude à 90 degrés avait été installé à l'extrémité du point de rejet des émissions traitées par lavage, à quelques dizaines de centimètres de son toit, orientant ainsi le flux vers le bas, configuration faisant obstacle à une bonne diffusion des gaz. Lors de la visite du 27/08/2026, l'inspection a constaté que l'extrémité du point de rejet a été modifiée. Sa nouvelle configuration ne fait plus obstacle à la diffusion des gaz. La mise en demeure est donc levée de fait.
Type de suite proposée : Sans suite
Proposition de suite : Levée de mise en demeure

N° 5 : PFAS Emulseurs - interdiction

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article 5 et annexe I
Thèmes : Risques chroniques, Prévention de la pollution aux PFAS
Prescription contrôlée : Article 5 Stocks 1. Tout détenteur de stocks constitués de substances inscrites sur la liste de l'annexe I ou de

l'annexe II ou en contenant, pour lesquelles aucune utilisation n'est autorisée, gère ces stocks comme des déchets et conformément à l'article 7.
(...)

Constats :

L'exploitant a présenté les documents justifiant que l'émulseur dont il dispose pour lutter contre l'incendie n'est pas fluoré.
S'agissant d'une installation neuve, l'exploitant n'a pas eu de stocks d'émulseurs fluorés à éliminer en qualité de déchets.

Type de suite proposée : Sans suite